



DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 novembre 2008

N/Réf.: Dép- Lyon-N° 1819-2008

Monsieur le Directeur  
EDF-CNPE du TricastinBP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux  
26131 PIERRELATTE Cedex

**Objet** : Inspection du *CNPE du Tricastin*  
Identifiant de l'inspection : *INS-2008-EDFTRI-0011*  
Thème : « *agressions externes* »

**Réf.** : 1/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006  
2/ Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement du Tricastin le 14 novembre 2008 sur le thème « agressions externes ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 novembre 2008 avait pour objectif d'étudier l'organisation du CNPE du Tricastin face aux risques d'agressions externes tels que le grand froid et les risques liés à l'environnement industriel.

Les inspecteurs ont examiné la déclinaison de la règle particulière de conduite (RPC) « grand froid » sur le CNPE ainsi que le respect des engagements pris à la suite de l'inspection de revue du 3 février 2006. Il en ressort que la RPC « grand froid » mise en place par le CNPE permet de bien adapter le niveau de surveillance aux changements de température. Cependant, plusieurs prescriptions techniques de la règle de conduite n'étaient pas appliquées, ce qui révèle une prise en compte insuffisante de ce type de risque dans l'organisation du CNPE. Du côté de l'environnement industriel, des progrès ont été réalisés depuis l'inspection de revue de février 2006, cependant, certains engagements tels que l'organisation d'exercices PUI inter-exploitants tardent à être en œuvre. Cette inspection a donné lieu à un constat notable portant sur des contrôles de disponibilité de matériels qui ont été réalisés après que ces matériels soient requis.

## A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont noté que la revue technique, qui a pour objectif de faire le bilan sur la disponibilité des matériels nécessaires en configuration grand froid, avait eu lieu un mois et demi après que ces matériels soient requis. Il s'agit d'un écart à la règle particulière de conduite (RPC) grand froid qui prescrit de « *réaliser les contrôles de disponibilité nécessaires à la mise en configuration « hiver » de la tranche et des auxiliaires communs de la tranche et, à la protection contre le froid suffisamment tôt par rapport à la date de mise en configuration hiver de la tranche.* »

Ce point a fait l'objet d'un constat notable

1. Je vous demande de respecter les échéances de la RPC « grand froid » concernant la préparation de la configuration hiver du matériel.

Les inspecteurs ont également noté que les casemates d'eau alimentaire des générateurs de vapeur (ARE) étaient dépourvues d'aérothermes alors que trois aérothermes sont requis par la RPC « grand froid » dans le local des casemates ARE lorsque le réacteur est à l'arrêt.

2. Je vous demande d'installer ces aérothermes conformément à la RPC « grand froid ».

Lors de leur passage en salle de commande du réacteur n°1, les inspecteurs ont constaté que les ventilateurs des locaux de commande des mécanismes de grappes et des pompes d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (DVG) étaient réglés en grande vitesse. Or, la RPC « grand froid » recommande que les ventilateurs DVG soient réglés en petite vitesse. Cet écart, bien qu'identifié dans un essai périodique, n'était pas connu des opérateurs de la salle de commande.

3. Je vous demande de tracer et de justifier les écarts de réglage à la RPC ainsi que de vous assurer d'une meilleure communication entre vos équipes de conduite.

Les inspecteurs ont noté que le document sur lequel était effectué le relevé de la température extérieure ne précisait pas le critère à partir duquel il fallait relever le niveau de surveillance (en l'occurrence, lorsque la température extérieure est inférieure à  $-2^{\circ}\text{C}$ ).

4. Je vous demande de modifier le document sur lequel est effectué le relevé de la température extérieure afin de faire apparaître le critère à respecter pour relever le niveau de surveillance.

Lors de l'inspection, il a été évoqué un problème de ressource humaine au service conduite pour suivre le thème « agressions externes ». En effet, les personnes chargées de ce thème ont récemment changé de poste et leur remplacement n'a eu lieu que trois mois après leur départ. Certaines RPC, comme celle relative à l'étiage, nécessitent qu'un pilote coordonne les actions sur l'ensemble des réacteurs d'un site. Dans le cas d'une vacance du poste du pilote, il apparaît nécessaire que ces missions soient poursuivies sans attendre la nomination d'un successeur.

5. Je vous demande de mettre en place une organisation qui vous permette de vous assurer de la continuité des missions lors des vacances de poste.

Les inspecteurs ont également constaté que le CNPE recensait, lors d'une réunion appelée revue technique, l'ensemble des écarts sur les matériels nécessaires en configuration « hiver » mais ne contrôlait pas, par la suite, l'état d'avancement des réparations sur ces matériels. La décision d'émettre des ordres d'intervention (OI) est confiée au « plateau tranche en marche (TEM) » qui doit gérer, par ailleurs, les écarts sur l'ensemble des systèmes. Cette organisation conduit à assurer un suivi général des écarts alors que l'objectif de la RPC est d'assurer un suivi des problèmes détectés sur les matériels requis en configuration grand froid.

- 6. Je vous demande de mettre en place une organisation qui garantisse un suivi spécifique des écarts détectés sur les matériels nécessaires en configuration « hiver ».**

Les inspecteurs ont consulté l'ensemble des écarts sur les matériels requis en configuration « grand froid ». Cette extraction a permis de constater que beaucoup de demandes d'intervention (DI) n'étaient pas traitées dans les délais. A titre d'exemple, une DI sur un écart concernant le calorifugeage du système de traitement et de réfrigération d'eau des piscines (PTR) reste sans traitement depuis plus de trois ans. Ces retards ou reports dans le traitement des DI entraînent des réticences de la part de vos services à émettre des DI non prioritaires de crainte que celles-ci ne soient jamais traitées. Cette situation entraîne un « sur-classement » du niveau de priorité des DI.

- 7. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin de respecter les délais de traitement associés à l'émission des demandes d'intervention.**

Le site nucléaire du Tricastin a la particularité de regrouper sur une même zone plusieurs installations nucléaires de base. La surveillance de son environnement industriel doit permettre au CNPE de se tenir informé, à la fois des risques externes liés aux activités des INB voisines, mais aussi d'être tenu informé, en temps utile, de tout événement survenant dans le voisinage de ses installations. Ce dernier point avait fait l'objet d'une demande à l'occasion de l'inspection de revue, sur le thème « plan d'urgence interne », qui avait eu lieu en février 2006. A la suite de cette inspection, l'exploitant avait pris plusieurs engagements pour améliorer son organisation.

Les inspecteurs ont donc vérifié le respect des engagements pris par le CNPE et il s'avère que plusieurs d'entre eux n'ont pas été tenus. Ainsi, le CNPE s'était engagé à réaliser un exercice annuel PUI sur les risques liés à l'hexafluorure d'uranium ou le fluorure d'hydrogène et aucun exercice sur ce thème n'a été réalisé depuis septembre 2007.

- 8. Je vous demande de veiller au respect de cet engagement et d'organiser, l'année prochaine un exercice PUI sur le thème susmentionné. Vous veillerez à maintenir la périodicité annuelle de ce type d'exercice.**

Le CNPE s'était également engagé à améliorer la coordination avec les autres exploitants de la plateforme du Tricastin. Aujourd'hui, seuls trois exploitants se sont engagés dans cette démarche : EURODIF, AREVA et EDF.

- 9. Je vous demande d'étendre la démarche de coordination aux autres exploitants de la plateforme du CNPE du Tricastin.**

Les inspecteurs ont examiné le respect du prescrit interne à EDF sur la surveillance de l'environnement industriel, à savoir la disposition transitoire (DT) n°166, qui impose notamment une veille périodique de l'environnement industriel à travers un recensement des installations classées pour l'environnement (ICPE). Lors de la mise à jour du rapport de sûreté édition VD3, en 2006, vos services centraux ont réalisé cet exercice mais depuis cette date, la veille concernant l'évolution du trafic routier ou de l'environnement industriel n'a pas été réalisée.

- 10. Je vous demande de reprendre la veille industrielle notamment auprès des préfetures et de respecter les périodicités mentionnées dans la DT 166.**

Les inspecteurs ont noté que la personne responsable de la veille industrielle venait de prendre son poste. Il est apparu nécessaire aux inspecteurs que cette personne prenne possession de l'étude réalisée par vos services centraux lors de la mise à jour du rapport de sûreté. De plus, afin d'effectuer une veille de l'environnement industriel plus efficace, des contacts directs pourraient être engagés avec les exploitants de la plate-forme afin d'être tenu au courant des évolutions de ces installations.

11. Je vous demande de vous approprier l'étude réalisée par vos services centraux.
12. Je vous demande d'engager des relations avec les industriels de la plate-forme afin d'être tenu informé des évolutions de votre environnement industriel.

## B. Compléments d'informations

Néant

## C. Observations

Les inspecteurs ont apprécié les dispositions prises par le CNPE concernant la surveillance de la température extérieure qui lui ont permis de rentrer rapidement en phase de vigilance lorsque les critères avaient été atteints.

Sauf mention contraire précisée dans certaines questions, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,

L'adjoint au chef de division

O. VEYRET